



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°64-2020-113

PUBLIÉ LE 9 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2020-09-08-013 - Arrêté portant suspension de l'accueil des élèves et personnels à l'école maternelle et élémentaire de Larrau (2 pages)

Page 3

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2020-09-08-013

Arrêté portant suspension de l'accueil des élèves et personnels à l'école maternelle et élémentaire de Larrau



**Arrêté n°64-2020-09-
portant suspension de l'accueil des élèves et personnels à l'école maternelle et
élémentaire de Larrau**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment son article L3131-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du 8 septembre 2020 ;

VU la consultation de la délégation départementale de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDÉRANT la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence de la COVID-19 et le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDÉRANT la situation sanitaire actuelle du département des Pyrénées-Atlantiques au regard de l'épidémie de la Covid19 où le département apparaît au niveau de vigilance modéré, mais dont les taux d'incidence et positivités des tests constatés augmentent depuis le début du mois d'août pour se rapprocher du seuil d'alerte ;

CONSIDÉRANT que l'école de Larrau accueille 16 élèves de maternelle et de primaire au sein d'une classe unique ;

CONSIDÉRANT qu'un élève de l'école de Larrau a été diagnostiqué positif à la COVID-19 ; que cet enfant a été présent à l'école du 1^{er} au 4 septembre ; qu'il a été en contact avec l'ensemble des élèves de l'école pendant cette période ;

CONSIDÉRANT que la mère de cet enfant a également été diagnostiquée positive à la COVID-19 ; qu'elle a assuré la garderie au sein de l'école, auprès des enfants, le mardi 1^{er} septembre soir ;

CONSIDÉRANT que même si le protocole prévu pour la rentrée scolaire a été respecté pour l'accueil des élèves, il demeure néanmoins qu'un risque de contamination ne peut être exclu ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 29 du décret modifié n°2020-860 du 10 juillet 2020, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre IV du décret ;

CONSIDÉRANT que la suspension de l'accueil des élèves de l'école de Larrau constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : L'accueil des élèves et personnels de l'école de Larrau est suspendu à compter du 9 septembre 2020.

Article 2 : Les conditions de réouverture de l'école feront l'objet d'une évaluation par l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine préalablement à l'abrogation du présent arrêté.

Article 3 : Pendant la durée d'application du présent arrêté, les services éducatifs mettent en place des conditions de continuité pédagogique.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 5 : Le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de l'arrondissement d'Oloron Sainte-Marie, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale de la cohésion sociale, la directrice de la délégation territoriale de l'ARS, le directeur académique des services de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera transmise à M. le Maire de Larrau et à Mme la procureure de la République de Pau.

Pau, le 8 septembre 2020

Le Préfet

Éric SPITZ